

CONTRAT TYPE DE MÉDECINE DU TRAVAIL ET MÉDECINE PRÉVENTIVE

Entre M.....agissant au nom et pour le compte de la société.....d'une part
et entre le Docteur.....

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le Docteur inscrit au tableau de l'Ordre National des médecins....., autorisé à exercer la médecine au Maroc, accepte d'être engagé en qualité de médecin du travail par la société.....

ARTICLE 2 : Le Docteur.....s'engage à assurer personnellement au service médical de la société.....un service deheures par mois pour un effectif :

-Employés :

-Ouvriers :

ARTICLE 3 : Le rôle du Docteurexclusivement préventif, consistera à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs.

Il pourra éventuellement être appelé à donner des soins à des travailleurs victimes d'accidents de travail n'entraînant pas d'interruption du service ou à donner des soins d'urgence nécessités par l'état d'un travailleur.

ARTICLE 4 : Le service médical assuré par le Docteur.....est limité, à l'intérieur de l'établissement et aux seuls examens du personnel à l'exclusion de leur famille.

Le Docteur.....s'engage à ne recevoir en aucun cas, d'honoraires de la part du personnel sous peine de sanctions professionnelles.

Le Docteur.....s'interdit de donner des soins tant dans son cabinet qu'à leur domicile, aux travailleurs de l'entreprise (ou de l'établissement) ainsi qu'aux membres de leur famille vivant sous le même toit, à moins que l'urgence des soins à donner, en l'absence de toutes ressources médicales locales justifie son intervention.

ARTICLE 5 : Le Docteur.....exercera son art en toute indépendance et sera soumis aux stimulations du code de déontologie.

Il sera tenu au secret professionnel prévu par la loi. Il sera tenu au secret des dispositifs industriels et des techniques de fabrications et de la composition des produits employés ayant un caractère confidentiel et utilisés dans l'entreprise. Ce fait, ne pourra toutefois entraver la déclaration obligatoire en cas de maladie professionnelle.

ARTICLE 6 : Le Docteur.....conservera dans l'exercice de ses fonctions sa pleine et entière responsabilité professionnelle pour laquelle il s'assurera à ses frais et à une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE 7 : De son côté, la société s'engage à assurer le Docteur.....contre les accidents qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de ses fonctions.

ARTICLE 8 : La société s'engage à consulter le Docteur..... pour l'élaboration de toutes nouvelle technique de production.

Le chef d'entreprise ou le comité inter entreprise s'engage à prendre en considération les avis du Docteur.....notamment en ce qui concerne les mutations de poste pour raison de santé et les améliorations des conditions d'hygiène du travail.

Le Docteur.....sera tenu au courant des produits employés par la société ou établissement groupés au sein du comité inter entreprise.

ARTICLE 9 : Pour ses services, le Docteur.....percevra une rémunération globale annuelle deDH.

Il pourra bénéficier, éventuellement des indemnités à caractère familial prévues dans la législation actuellement en vigueur dans le secteur privé.

Cette rémunération sera réglée au Docteur.....mensuellement et à terme échu.

Les retenues nécessaires à l'acquittement des impôts sur les salaires et éventuellement aux cotisations à un régime de prévoyance sociale seront opérées automatiquement par la société sur la rémunération du Docteur.....

ARTICLE 10 : Le Docteur.....bénéficie d'un congés annuel payé d'un mois.

ARTICLE 11 : Le remplacement du Docteur.....lors de ses absences justifiées ou de ses congés annuels sera à la charge de la société. Le remplaçant devra être agréé par le Docteur.....et répondre aux conditions prévues par le code de déontologie et de la législation en vigueur.

ARTICLE 12 : En cas de maladie, blessure ou décès, la situation du Docteur.....sera réglée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le présent contrat peut être résilié sans préavis par l'une ou l'autre partie pendant la période de trois mois considérée comme période d'essai à compter de son entrée en vigueur. Passé ce délai le présent contrat restera en vigueur pour une durée d'un an et sera prorogé par tacite reconduction d'année en année , à charge pour chacune des deux parties en cas de dénonciation de prévenir l'autre partie par lettre recommandée indiquant le motif de la résiliation du contrat. La durée du

préavis est fixée à six mois quelque soit le motif invoqué par l'une ou l'autre partie de la résiliation.

Toutefois en cas de résiliation du contrat par la société le Docteur.....pourra bénéficier des droits au congés qui lui seront dus au moment de la résiliation sans préjudice du délai de préavis fixé ci-dessus sauf le cas de résiliation du contrat par faute professionnelle grave le Docteurpourra bénéficier d'une indemnité de licenciement fixée à un mois de la rémunération perçue au moment de la résiliation par année de service accomplie depuis l'entrée en vigueur du contrat sans que l'indemnité puisse excéder 12 mois ni être inférieure à trois mois.

ARTICLE 14 : Les plaintes pour faute professionnelle dans l'exercice de ses fonctions seront soumises à la diligence de toute personne intéressée et notamment du médecin inspecteur du travail, au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 15 : Tout litige survenant dans l'exécution du présent contrat hormis ceux ayant un caractère professionnel sera porté devant les tribunaux.

ARTICLE 16 : Le présent contrat sera soumis à l'approbation du Conseil Régional de l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 17 : Le présent contrat conclu pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction prend effet à dater du

LA SOCIÉTÉ
Lu et approuvé

LE MÉDECIN
Lu et approuvé

Visa du Conseil Régional de L'Ordre National des Médecins